



Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie

SDES, territoire d'énergie Savoie

(Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie)

Bâtiment « 3D » 81 rue de la Petite Eau

73290 La Motte-Servolex

Objet :

**Convention de participation
sur le risque « santé » -
mandatement du Centre de
Gestion de la Savoie**

Extrait

du registre des délibérations du bureau syndical

Séance du 1^{er} avril 2025

Délibération n° BS 2-8-2025

L'an deux mille vingt cinq

Le 1^{er} avril à 15 heures 30,

Membres :

En exercice : 13

Présents : 8

Présents et représentés ayant pris
part à la délibération : 8

Le bureau syndical du SDES s'est réuni au siège social du
SDES à la Motte-Servolex (73), après convocation légale, sous
la présidence de Michel DYEN.

Date de la convocation :

25 mars 2025

Étaient présents :

Yves BERTHIER, Serge DAL BIANCO, Michel DYEN, Jean-Claude
RAFFIN, Christian RAUCAZ, Béatrice SANTAIS, Jean-Marc VIAL et
Alain ZOCCOLO.

Secrétaire de séance élu :

Jean-Marc VIAL

Étaient excusés :

Robert AGUETTAZ, Marie-Claire BARBIER, Roger BLANC-
COQUAND, Chantal MARTIN et Serge TICHKIEWITCH.

Nota :

Le Président certifie que cette
délibération sera affichée au siège du
syndicat et mise à disposition sur le
site du SDES en avril 2025.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Vu le code général de la fonction publique ;

*Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de
leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;*

*Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la
fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à
compter du 1er janvier 2026 en matière de « Santé », une participation financière obligatoire des employeurs
publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs
agents ;*

*Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la
participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;*

Vu l'avis du comité social territorial du Cdg73 du 18 novembre 2024 ;

*Vu la délibération du Cdg73 en date du 27 novembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant
à conclure une convention de participation sur le risque « Santé », à compter du 1er janvier 2026 ;*

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'une convention
de participation au titre du risque « Santé » au Cdg73, afin de bénéficier notamment de l'effet de la
mutualisation ;

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction
publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant notamment,
à compter du 1er janvier 2026, en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs
publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs
agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des employeurs territoriaux au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « Santé ».

La complémentaire santé recouvre les frais de soins de santé, non couverts ou partiellement couverts, par la Sécurité Sociale, tels que l'achat de médicaments, les frais d'optique, l'aide auditive, le forfait journalier et les frais dentaires.

La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à ce financement ne peut être inférieure à 15 euros par agent.

Le montant accordé par la collectivité/l'établissement peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Monsieur le Président rappelle que la prise en charge par le SDES de ce financement est modulée selon le revenu des agents et qu'il est compris à l'heure actuelle entre 40 et 60 €.

En application de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure « des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. ». La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le Centre de gestion de la Savoie (Cdg73) a lancé, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et de conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « Santé ».

Monsieur le Président propose à l'organe délibérant de mandater le Cdg73 à cet effet.

Compte tenu des éléments ci-dessus, le bureau syndical décide à l'unanimité :

- ▶ De valider l'engagement dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé » ;
- ▶ D'autoriser Monsieur le Président à mandater le Cdg73 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé » ;
- ▶ De valider l'engagement à communiquer au Cdg73 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause ;
- ▶ De prendre acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg73 par délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas adhérer à la convention de participation souscrite par le Cdg73.

Fait et délibéré en séance les, jour, mois, an, susdits.

Le secrétaire de séance
Jean-Marc VIAL

Pour extrait conforme,

Le Président du SDES
Michel DYEN